

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/35/L.20/Rev.1
11 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

RESTRUCTURATION DES SECTEURS ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTEME
DES NATIONS UNIES

Argentine et Jamaïque : projet de résolution révisé

Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, notamment, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/57 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.

Rappelant, en particulier, le paragraphe 13 de l'annexe à sa résolution 32/197,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212 du 19 décembre 1979,

Ayant présente à l'esprit sa décision 34/453 du 19 décembre 1979.

1. Formule des regrets au sujet de l'alinéa a) de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.

2. Reconnaît qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée générale de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment

3. Reconnaît également qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié.

4. Décide, par conséquent, d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de la soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

/...

"Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.
2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."
5. Prie instamment tous les Etats Membres de ratifier dans les plus brefs délais l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;
6. Décide de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
7. Recommande au Conseil économique et social de décider, à sa prochaine session d'organisation, que, à compter de 1981, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;
8. Recommande en outre que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social confie toutes les questions de fond à ses comités de session.
9. Décide de supprimer le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
10. Décide également que l'Assemblée bénéficiera du concours direct du Conseil en ce qui concerne l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et invite en conséquence le Conseil à prévoir le temps voulu à cette fin;
11. Décide, conformément aux dispositions du paragraphe 11 d) de l'annexe à sa résolution 32/197, que le Conseil économique et social prendra directement en charge les travaux préparatoires de toutes les futures conférences spéciales dans les domaines économique et social;
12. Décide en outre de ne pas établir à l'avenir d'organes subsidiaires chargés de fonctions permanentes ou continues, mais d'attribuer ces fonctions au Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 66 de la Charte;
13. Prie le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, le Comité des ressources naturelles et la Commission des sociétés transnationales, en maintenant en existence par ailleurs, le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite jusqu'à ce qu'il ait accompli son mandat;

14. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il adoptera son programme de travail pour les deux années 1981 et 1982 à sa session d'organisation pour 1981, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates et lieux indiqués :

1981

- a) Questions relatives à la population (y compris, le cas échéant, l'examen du Plan d'action mondial sur la population) - New York, 26 janvier-4 février;
- b) Questions relatives au développement social - Vienne, 9-19 février;
- c) Science et technique au service du développement - New York, 16-20 mars ou 26 mai-5 juin;
- d) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables - New York, 30 mars-10 avril;
- e) Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - New York, 14-17 avril;
- f) Ressources naturelles - New York, 27 avril-5 mai;
- g) Sociétés transnationales - New York, 18-28 mai;
- h) Droits de l'homme et questions connexes - Genève, mai/juin (10 jours);
- i) Dernière session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables - New York, 8-26 juin;
- j) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination 1/ - Genève, 1er-24 juillet;

1/ Cette session de 1981 portera notamment sur les questions ci-après, étant entendu que de nouvelles modifications devront intervenir, compte tenu des décisions futures de l'Assemblée générale concernant la rationalisation ultérieure de ses travaux :

- a) Débat général sur la politique économique et sociale;
 - b) Coopération régionale;
 - c) Activités opérationnelles;
 - d) Alimentation;
 - e) Environnement;
 - f) Développement industriel;
 - g) Etablissements humains;
 - h) Coopération et coordination des activités du système des Nations Unies;
 - i) Questions administratives : calendrier, etc.
- /

- k) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe - New York, septembre (une semaine);

1982

- a) Questions relatives à la condition de la femme, y compris le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Vienne, février/mars (10 jours);
- b) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - New York, avril (une semaine);
- c) Science et technique au service du développement - New York, avril (une semaine);
- d) Droits de l'homme et questions connexes - New York, mai (10 jours);
- e) Sociétés transnationales - New York, mai (10 jours);
- f) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination - Genève, juillet (4 semaines);
- g) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe - New York, septembre (une semaine);

15. Prie le Conseil économique et social, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser, en tant que de besoin, son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus;

16. Recommande au Conseil économique et social, dans le contexte des dispositions qui précèdent, d'élire, à sa session d'organisation pour 1981 et par la suite, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées au paragraphe 14 ci-dessus; pendant la période de transition, ces personnes participeront aux séances du Bureau du Conseil si elles n'en sont pas déjà membres;

17. Décide, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, d'examiner, à compter de 1981, les questions ci-après selon le calendrier indiqué; dans les intervalles, le Conseil économique et social les examinera et prendra les décisions de fond dans le contexte de son propre programme de travail :

- a) Rapport du Conseil économique et social Tous les ans

/...

- b) Développement et coopération économique internationale
- Tous les ans, à l'exception des questions suivantes 2/ :
- a) Stratégie internationale du développement - tous les deux ans à partir de 1982;
 - b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats - tous les cinq ans à partir de 1985;
 - e) Science et technique au service du développement - tous les deux ans à partir de 1981;
 - j) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies - tous les deux ans à partir de 1981;
 - k) Environnement)
 - l) Etablissements) Tous les deux ans
humains) à partir de 1982;
- c) Activités opérationnelles
- Tous les deux ans à partir de 1982;
- d) Formation et recherche
- Tous les deux ans à partir de 1981;
- e) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe
- Tous les deux ans à partir de 1981;

18. Décide également d'examiner plus avant les dispositions esquissées au paragraphe 17 ci-dessus, à la lumière de l'expérience et afin d'envisager des mesures analogues pour d'autres commissions de l'Assemblée auxquelles elles pourraient s'appliquer, et invite le Conseil économique et social à formuler et présenter des recommandations à cet égard;

19. Décide en outre, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, d'examiner à sa trente-sixième session les questions inscrites à son ordre du jour qui pourraient être renvoyées au Conseil économique et social pour décision définitive;

20. Prie en outre le Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application des dispositions des paragraphes de la présente résolution qui lui sont adressés;

21. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa trente-sixième session.

2/ Liste établie sur la base des sous-points du point 61 de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.